

 République Française. Liberté, Égalité, Fraternité.

 Accueil
Légifrance.fr
- le service
public de la
diffusion du
droit

Code de la santé publique

Article L1434-12

Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
Première partie : Protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4)
Livre IV : Administration générale de la santé (Articles L1411-1 à L1470-6)
Titre III : Agences régionales de santé (Articles L1431-1 à L1435-12)
Chapitre IV : Territorialisation de la politique de santé (Articles L1434-1 à L1434-15)
Section 4 : Communautés professionnelles territoriales de santé (Articles L1434-12 à L1434-13)

Article L1434-12

Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019

Modifié par LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 22

Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé, sous réserve pour les professionnels du service de santé des armées de l'autorisation du ministre de la défense.

La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12 et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Les membres de la communauté professionnelle territoriale de santé formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.

Le projet de santé précise en particulier le territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé. Le projet de santé est réputé validé, sauf si le directeur général de l'agence régionale de santé s'y oppose dans un délai de deux mois en se fondant sur l'absence de respect des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 ou sur la pertinence du territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé.

NOTA :